

N° 14NC00388

ASSOCIATION RABODEAU
ENVIRONNEMENT

Mme Pellissier
Présidente

M. Richard
Rapporteur

M. Favret
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

68-06-04-01
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Rabodeau Environnement a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler les arrêtés du 6 février 2012 par lesquels le préfet du Bas-Rhin a délivré deux permis de construire à la société Parc éolien du Bois de Belfays autorisant la réalisation de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Saales.

L'association Rabodeau Environnement a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler les arrêtés du 7 février 2012 par lesquels le préfet des Vosges a délivré huit permis de construire aux sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 autorisant la réalisation de huit éoliennes sur le territoire des communes de Châtas et de La Grande-Fosse.

Par une ordonnance du 22 avril 2013, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Nancy les requêtes dirigées contre les arrêtés du 6 février 2012 du préfet du Bas-Rhin.

Par un jugement n° 1200800-1200802-1200804-1200806-1200808-1200809-1200810-1200811-1301930-1301934 du 17 décembre 2013, le tribunal administratif de Nancy a joint et rejeté les demandes de l'association Rabodeau Environnement.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 21 février 2014, l'association Rabodeau Environnement, représentée par Me Monamy, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1200800-1200802-1200804-1200806-1200808-1200809-1200810-1200811-1301930-1301934 en date du 17 décembre 2013 du tribunal administratif de Nancy ;

2°) d'annuler les arrêtés du préfet du Bas-Rhin en date du 6 février 2012 et les arrêtés du préfet des Vosges en date du 7 février 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'État et des sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Rabodeau Environnement soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé ;
- les arrêtés méconnaissent les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juillet 2014, les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3, représentées par Me Elfassi, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'association Rabodeau Environnement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés soutiennent que les moyens soulevés par l'association Rabodeau Environnement ne sont pas fondés.

Par un courrier enregistré le 29 juillet 2014, les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 ont demandé la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme.

Par une ordonnance en date du 30 septembre 2014, l'association Rabodeau Environnement a été invitée, sur le fondement des dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, à produire ses moyens nouveaux avant le 16 octobre 2014.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 septembre 2014, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de l'association Rabodeau Environnement ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 18 septembre 2014, l'association Rabodeau Environnement conclut aux mêmes fins que la requête et soutient en outre que :

- les dispositions de l'article R. 473-72 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;
- les dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;
- les lettres de la direction générale de l'aviation civile et de l'armée de l'air n'ont pas été jointes au dossier d'enquête publique ;
- les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;
- l'étude d'impact est insuffisante au regard des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ont été méconnues.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 15 octobre 2014, l'association Rabodeau Environnement conclut aux mêmes fins que la requête et soutient en outre que :

- les permis de construire ont été délivrés au regard de dispositions du plan d'occupation des sols de Saales entachées d'illégalité et n'auraient pu l'être sous l'empire du document d'urbanisme précédent, notamment au regard de ses articles ND 2, ND 6-2 et N 7 ; la délibération du 3 janvier 2008 du conseil municipal de Saales portant création de la zone NDv dans le cadre de la révision simplifiée du plan d'occupation des sols est entachée d'une erreur de droit en l'absence de tout intérêt général propre à la commune s'attachant à la modification en cause ; la délibération méconnaît en outre les dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme en ne se bornant pas à modifier le plan d'occupation des sols pour la seule opération éolienne.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 1^{er} décembre 2014, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire.

Le ministre soutient que les nouveaux moyens de l'association Rabodeau Environnement ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 2 décembre 2014, les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 concluent aux mêmes fins et, subsidiairement, à ce que la cour mette en œuvre les pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Les sociétés pétitionnaires soutiennent que les nouveaux moyens de l'association Rabodeau Environnement ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 8 janvier 2015, les parties ont été informées de ce que la cour était, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des moyens de légalité externe invoqués dans le mémoire enregistré le 18 septembre 2014 qui constituent une demande nouvelle.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 26 janvier 2015, l'association Rabodeau Environnement conclut aux mêmes fins.

Elle soutient en outre que ses moyens de légalité externe sont recevables.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 9 février 2015, les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 concluent aux mêmes fins.

Elles soutiennent que les moyens de légalité externe invoqués après le délai d'appel sont irrecevables.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 11 février 2015, l'association Rabodeau Environnement conclut aux mêmes fins.

Elle soutient en outre que les dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de son moyen tiré de l'exception d'illégalité de la délibération portant révision simplifiée du plan d'occupation des sols qui est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 12 février 2015, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité conclut aux mêmes fins.

Il soutient en outre que des permis modificatifs ont été délivrés permettant de prendre en compte les prescriptions complémentaires des arrêtés inter-préfectoraux relatifs au fonctionnement des éoliennes comme installations classées.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 15 février 2015, les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 concluent aux mêmes fins.

Elles soutiennent en outre que des permis modificatifs ont été délivrés permettant de prendre en compte l'avis du maire de Saint-Stail et les prescriptions complémentaires des arrêtés inter-préfectoraux relatifs au fonctionnement des éoliennes comme installations classées.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 6 mars 2015, l'association Rabodeau Environnement conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,
 - les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
 - et les observations de Me Monamy, pour l'association Rabodeau Environnement,
- ainsi que celles de Me Heckenroth, pour les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3.

Une note en délibéré présentée pour les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 a été enregistrée le 27 mars 2015.

Considérant ce qui suit :

1. Les sociétés Parc éolien du Bois de Belfays, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 (dites du Bois de Belfays) ont déposé dix demandes de permis de construire portant sur la réalisation du parc éolien du Bois de Belfays composé de deux, trois et cinq éoliennes respectivement situées sur le territoire des communes de Saales dans le département du Bas-Rhin, de La Grande Fosse et de Châtas dans le département des Vosges. Ce projet qui s'inscrit au sein d'une même zone de développement éolien, a fait l'objet des dix arrêtés en date des 6 et 7 février 2012 par lesquels le préfet des Vosges et le préfet du Bas-Rhin ont délivré respectivement huit et deux permis de construire pour les projets situés dans leur département. L'association Rabodeau Environnement relève appel du jugement en date du 17 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces arrêtés.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Il ressort des termes du jugement contesté et notamment de ses points 8 à 11 que le tribunal, lequel n'était pas tenu de répondre à l'ensemble de l'argumentation de l'association Rabodeau Environnement, a suffisamment motivé sa réponse au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme par les arrêtés litigieux.

3. Par ailleurs, il ressort de ses écritures de première instance que si l'association requérante a critiqué les irrégularités et les insuffisances de l'étude d'impact dans le cadre de

son argumentation relative au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, elle n'a pas entendu en faire un moyen autonome. Elle ne peut donc utilement se prévaloir de ce que le tribunal aurait insuffisamment motivé sa réponse à un tel moyen.

4. Enfin, l'association requérante n'a développé une critique de l'insuffisance des prescriptions relatives à la protection des chiroptères que dans le cadre de son moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant les arrêtés litigieux au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme. Il ressort des points 15 et 16 du jugement litigieux que le tribunal a répondu de façon suffisamment motivée à ce moyen.

5. Il s'ensuit que l'association Rabodeau Environnement n'est pas fondée à soutenir que le jugement contesté est insuffisamment motivé et qu'il est entaché d'irrégularité pour ce motif.

Sur le bien fondé du jugement :

6. En premier lieu, aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : « *Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués* ».

7. L'association Rabodeau Environnement, qui n'a soulevé dans sa requête enregistrée le 21 février 2014 au greffe de la cour que des moyens critiquant la régularité du jugement ou la légalité interne des arrêtés litigieux, invoque dans un mémoire complémentaire enregistré le 18 septembre 2014 des moyens de légalité externe à l'encontre de ces mêmes arrêtés. Ces moyens, tirés, d'une part, de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme, d'autre part, du caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique, sont fondés sur une cause juridique distincte de ceux invoqués dans sa requête et constituent une demande nouvelle qui, présentée après l'expiration du délai d'appel, est tardive et par suite irrecevable. La circonstance que ces moyens de légalité externe ont été invoqués avant l'expiration du délai fixé par la cour en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme est sans incidence sur leur irrecevabilité.

8. En deuxième lieu, l'association Rabodeau Environnement soutient qu'au regard des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact est incomplète et insuffisante en ce qui concerne l'analyse du volet acoustique du projet et les nuisances sonores que les éoliennes vont engendrer.

9. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

10. Il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact et l'étude acoustique complémentaire comportent une analyse des enjeux acoustiques du projet litigieux qui se fonde, notamment, sur une campagne de mesure des émissions sonores envisagées et présente les mesures susceptibles d'en atténuer les conséquences. La circonstance que les dispositifs de

bridage conçus par les pétitionnaires ne sont pas présentés dans le détail n'ont en l'espèce et en tout état de cause pas été de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision des autorités administratives concernées. Le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande de permis de construire ne peut ainsi qu'être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

12. Il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de leurs demandes de permis de construire, les sociétés pétitionnaires se sont engagées à mettre en œuvre un programme de bridage de leurs machines paramétré de façon à respecter les seuils d'émergence réglementaires et associé à un dispositif de contrôle des résultats obtenus en matière d'émissions acoustiques grâce à l'installation de microphones à proximité des habitations les plus proches. Ces engagements figurent notamment dans l'étude d'impact qui a été complétée par les précisions apportées par les sociétés pétitionnaires à la suite de l'avis émis par l'autorité environnementale sur son projet, notamment au regard de la problématique acoustique.

13. Par ailleurs, si l'association Rabodeau Environnement fait état du risque de dépassement des émergences réglementaires pour les habitations les plus proches ou le centre médical de Saales, notamment en ce qui concerne l'éolienne C2 et l'ouvrage S2, elle n'assortit son argumentation d'aucun élément suffisamment précis et probant de nature à caractériser l'importance du risque en cause, notamment pour la santé humaine.

14. Enfin, et en tout état de cause, les ouvrages autorisés par les permis litigieux relevaient, dès la date de leur délivrance, du régime des installations classées pour la protection de l'environnement induisant en l'espèce le respect de l'arrêté du 26 août 2011 fixant les niveaux maximum d'émergence sonore à respecter pendant leur fonctionnement.

15. Dans ces conditions, alors même que les arrêtés contestés ne procéderaient pas au rappel de ces niveaux maximum d'émergence et des mesures de bridage que la société s'est engagée à prendre pour les respecter, l'association Rabodeau Environnement, qui ne justifie pas de l'existence d'un risque avéré d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, n'est pas fondée à soutenir qu'en délivrant les permis de construire litigieux sans les assortir de prescriptions suffisamment précises propres au bridage des machines, les préfets ont entaché leurs arrêtés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

16. En quatrième lieu et aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».*

17. L'association Rabodeau Environnement soutient que la zone d'implantation des éoliennes est largement fréquentée par les chauves-souris dont huit espèces présentent un intérêt européen et six espèces supplémentaires un intérêt régional et que certains secteurs de cette zone présentent un niveau de sensibilité allant de « fort à très fort ». Elle fait également valoir que l'étude d'impact note qu'en l'absence de dispositif technique de réduction d'impact, le parc pourrait entraîner la mortalité annuelle de 328 chauves-souris par collision et souligne la nécessité d'adapter la date de la réalisation des travaux de construction. L'association requérante estime qu'en se bornant à prévoir, par les arrêtés litigieux, la simple intervention d'un écologue durant la phase de réalisation des travaux et la mise en place d'un système de bridage des machines sans qu'aucun engagement minimal soit clairement défini, les préfets du Bas-Rhin et des Vosges ont méconnu les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

18. Il ressort toutefois des termes des arrêtés litigieux que l'enjeu chiroptérologique n'a pas été sous-évalué par l'autorité administrative, laquelle indique, après avoir visé les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, les motifs qui justifient la protection spécifique des chauves-souris au regard des éléments avancés dans le dossier de demande de permis et notamment dans l'étude d'impact dont l'insuffisance sur ce point n'est pas établie ni même alléguée par l'association requérante. Pour tenir compte de cet enjeu, les permis de construire prescrivent la mise en place d'un système de bridage de nature à protéger les espèces présentes sur le site au regard du risque de collision observé et dont l'efficacité est soumise à une évaluation durant cinq années, une telle évaluation ne visant qu'à adapter, si nécessaire, le dispositif en vue de minimiser les risques de collision. Les sociétés pétitionnaires indiquent d'ailleurs à cet égard que les arrêtés complémentaires pris par les préfets sur le fondement de la législation relative aux installations classées et dont les prescriptions sont reprises par les permis modificatifs du 6 février 2015 concernant le parc éolien du Bois de Belfays détaillent le paramétrage finalement adopté en ce qui concerne le bridage des machines. Il s'ensuit que l'association Rabodeau Environnement n'est pas fondée à soutenir qu'en délivrant les permis litigieux malgré leurs conséquences dommageables pour les chauves-souris, les préfets ont entaché leurs arrêtés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

19. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : *« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

20. Il résulte de ces dispositions que si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel dans lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

21. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact, que la zone d'implantation du parc éolien contesté, qui se situe sur le plateau de Belfays, se caractérise pour l'essentiel par sa densité forestière importante ce qui en fait une zone d'exploitation forestière dépourvue de protection particulière dans le cadre de l'inventaire des paysages remarquables et/ou sensibles.

22. Par ailleurs, le projet n'est que peu ou pas visible de la plupart des sites emblématiques locaux susceptibles d'accueillir la visite du public, qu'il s'agisse des sites de mémoire ou de ceux offrant des points de vue sur le paysage environnant.

23. Enfin, si les éoliennes sont visibles à partir de certains sites, comme le site de mémoire de l'Ormont, la nécropole de la Fontenelle, le site de la Roche du Sapin Sec ou encore le site classé de la Roche Mère Henry qui propose un joli panorama, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des photographies, reproductions graphiques et photomontages, que le projet éolien soit de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de ces sites et paysages naturels et aux perspectives visuelles offertes aux visiteurs, compte-tenu de la distance qui les sépare, des angles de vues et de la configuration du relief qui permet généralement d'offrir au regard d'autres points d'accroche intermédiaires et de réduire fortement l'impact visuel des machines.

24. Dans ces conditions, l'association Rabodeau Environnement n'est pas fondée à soutenir que les préfets des Vosges et du Bas-Rhin, en accordant les dix permis litigieux ont commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

25. En sixième lieu, l'association Rabodeau Environnement soutient que les permis de construire ne pouvaient être régulièrement délivrés par le préfet du Bas-Rhin dès lors que la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Saales, qui a permis la réalisation du projet éolien sous couvert d'un nouveau secteur NDv autorisant la construction d'éoliennes, est illégale et que l'ancien document d'urbanisme ne permettait pas la réalisation d'un tel projet en zone ND.

26. Aux termes de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme alors applicable : *« Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables. Ils peuvent faire l'objet : (...) b) D'une révision simplifiée (...) si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou la rectification d'une erreur matérielle (...) ».*

27. Il ressort des pièces du dossier que la révision simplifiée que le conseil municipal de Saales a approuvée par sa délibération du 26 novembre 2009 vise à permettre l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien. Cette opération, alors même qu'elle conduit à la création d'un secteur constructible au sein d'une zone naturelle ND instituée au regard de la qualité des paysages et milieux naturels présents sous forme de boisements, présente un caractère d'intérêt général pour la commune et les collectivités publiques au sens des dispositions de l'article L. 123-19

du code de l'urbanisme tenant, notamment, au développement de la production d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables permettant la satisfaction d'un besoin collectif.

28. Par ailleurs, il n'est pas établi par l'association Rabodeau Environnement que la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ait eu pour objet ou pour effet de procéder à la modification de règles d'urbanisme sans lien direct ou indirect avec le projet éolien litigieux. L'illégalité de telles règles, qui sont divisibles du reste de la révision simplifiée, serait en tout état de cause sans incidence sur la légalité des dispositions sur le fondement desquelles les permis de construire ont été délivrés et dont l'association requérante excipe de l'illégalité.

29. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que les permis de construire relatifs aux éoliennes S1 et S2 méconnaissent les règles du plan d'occupation des sols antérieures à la révision simplifiée du 26 novembre 2009 ne peut qu'être écarté.

30. En septième lieu, aux termes de l'article 6-2 ND du règlement du plan d'occupation des sols de Saales : « *Toute construction doit être implantée à 30 mètres au moins en recul par rapport à la limite des bois soumis au régime forestier* ».

31. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les éoliennes prévues sur le territoire de la commune de Saales doivent être implantées au sein d'une bande de trente mètres comptés à partir de la limite des bois soumis au régime forestier. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-2 ND précité doit ainsi être écarté.

32. En huitième lieu, aux termes de l'article N7 du règlement du plan d'occupation des sols de la Grande-Fosse : « *Les infrastructures des énergies nouvelles (éoliennes par exemple) devront respecter un recul par rapport à tout point des limites séparatives de 25 mètres minimum* ».

33. L'association Rabodeau Environnement fait valoir que les pâles des trois éoliennes situées sur le territoire de La Grande-Fosse surplombent les limites séparatives du projet.

34. Il ressort des pièces du dossier que les éoliennes GF1, GF2 et GF3 sont implantées au sein de la zone N du règlement de la commune de La Grande Fosse et sont ainsi soumises aux dispositions N7 de ce règlement. Il ressort également du dossier de demande de permis de construire que les pâles des trois machines surplomberont la parcelle voisine 191 section 19 située à Saales ainsi que, en ce qui concerne la seule éolienne GF3, la parcelle A1 section A située à La Grande Fosse.

35. Les éoliennes GF1, GF2 et GF3 ne respectent donc pas la règle de recul posée à l'article N7 et les sociétés pétitionnaires n'établissent pas que les projets pour lesquels les demandes de permis de construire ont été formées portaient sur une emprise incluant les parcelles 191 section 19 et A1 section A mentionnées ci-dessus.

36. Toutefois, aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir*

à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations ».

37. Le vice dont sont entachés les trois arrêtés portant délivrance des permis de construire relatifs aux éoliennes GF1, GF2 et GF3 est susceptible de régularisation par la délivrance d'arrêtés modificatifs portant inclusion des parcelles 191 section 19 et A1 section A dans le terrain d'assiette du projet, au regard des promesses de bail emphytéotiques signées avec les communes propriétaires de La Grande-Fosse et de Saales. Il y a donc lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article N7 du règlement du plan local d'urbanisme de La Grande-Fosse et sur la légalité des permis de construire les éoliennes GF1, GF2 et GF3 et d'impartir aux sociétés pétitionnaires un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt aux fins d'obtenir et notifier à la cour la modification des permis de construire initialement délivrés par le préfet des Vosges.

38. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Rabodeau Environnement n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés en date des 6 et 7 février 2012 par lesquels les préfets du Bas-Rhin et des Vosges ont délivré les permis de construire relatifs aux éoliennes C1 à C5, S1 et S2 situées sur le territoire de la commune de Saales et de Châtas. En revanche, il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le jugement litigieux et les arrêtés du préfet des Vosges en tant qu'ils portent sur les permis de construire relatifs aux éoliennes GF1, GF2 et GF3 situées sur le territoire de La Grande Fosse. Les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont également réservées jusqu'en fin d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de l'association Rabodeau Environnement dirigées contre le jugement et les arrêtés du préfet du Bas-Rhin et du préfet des Vosges en tant qu'ils concernent les éoliennes situées à Saales et à Châtas sont rejetées.

Article 2 : Il est sursis à statuer, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, sur les conclusions de la requête portant sur le jugement et les arrêtés du préfet des Vosges en tant qu'ils concernent les éoliennes GF1, GF2 et GF3 situées à La Grande-Fosse, pour permettre à la société du Parc éolien du Bois de Belfays de notifier à la cour un permis de construire modificatif régularisant le vice mentionné au point 35 ci-dessus.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Rabodeau Environnement, aux sociétés Parc éolien du Bois de Belfays 1, Parc éolien du Bois de Belfays 2 et Parc éolien du Bois de Belfays 3 et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée aux préfets du Bas-Rhin et des Vosges et aux communes de La Grande Fosse, de Saales et de Châtas.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, présidente de chambre,
Mme Stefanski, président,
M. Richard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 2 avril 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé : M. RICHARD

Signé : S. PELLISSIER

La greffière,

Signé : C. JADELOT

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,


C. JADELOT

